

BGE 71 II 242

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_II_242

FR: ATF 71 II 242

IT: DTF 71 II 242

Volltext

242 Obligationenrecht. N° 54. 54. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour civile du 13 novembre 1945 dans la cause Brem c. Monti. Contrat d'entreprise. Forfait. a) Remunération de travaux supplémentaires exécutés sans entente, préalable ou subéquente, des parties. b) Erreur sur l'évaluation d'un travail supplémentaire commandé par le maître de l'ouvrage. Werkvertrag. Feste Übernahme. a) Entschädigung für zusätzliche, ohne vorhergehende oder nachträgliche Verständigung der Parteien ausgeführte Arbeiten; Art. 373 OR. b) Irrtum in der Bewertung einer zusätzlichen, vom Besteller bestellten Arbeit; Art. 24 Abs. 2 und 3 OR. Omtratto di appalto. A corpo. a) Aumento del prezzo per lavori supplementari eseguiti senza previo od ulteriore accordo delle parti. b) Errore di valutazione d'un lavoro supplementare ordinato dal committente. a) Pour les travaux supplémentaires au sujet desquels une entente, préalable ou subéquente, des parties n'est pas intervenue, la Cour cantonale s'est contentée d'« adopter les motifs donnés par l'expert et les montants qu'il porte en compte », sans examiner en vertu de quel principe juridique le demandeur a droit au prix de ces travaux. Le fondement de cette réclamation peut se trouver dans un enrichissement illégitime du défendeur ou dans l'impossibilité pour le demandeur d'obtenir au préalable le consentement du défendeur aux travaux dont la nécessité n'est apparue qu'au cours de l'exécution de l'ouvrage (cf. OSER-SCHÖNENBERGER, art. 373 CO n. 3). Rien ne permet de considérer cette dernière hypothèse comme réalisée. Quant à l'enrichissement, il ne saurait provenir de n'importe quelle modification ou complètement de l'ouvrage. Ce qu'il était nécessaire de faire pour que la maison fût utilisable ne constitue pas une amélioration, une plus-value, et ne procure aucun enrichissement. Lorsque les plans et les devis ne prévoient pas des travaux indispensables dès l'abord, cette omission est imputable à l'entrepreneur; il a l'obligation de livrer un ouvrage répondant aux exigences techniques et à sa destination. Les frais ainsi occasionnés ne sont pas à la charge du maître. Obligationenrecht. N° 54. 243 Il en est de même pour les travaux qu'il a fait entreprendre en raison d'une première exécution défectueuse d'après les plans et les devis. En ce cas également, l'entrepreneur est tenu de réparer sa faute et le maître de l'ouvrage n'est pas enrichi (RO 20 p. 1006 et 1007 consid. 4; OSER-SCHÖNENBERGER loc. cit. in fine). La question de savoir si tel ou tel travail entraîne un enrichissement illégitime, rentre dans le cadre des travaux indispensables pour l'exécution de l'ouvrage prévu est du domaine technique. L'expert et à sa suite le Tribunal cantonal ont fait cette distinction. Cela ressort de l'expertise et du jugement auxquels il suffit de se référer. Le coût des travaux donnant droit à une rémunération hors forfait a été évalué d'une manière qui, au regard du droit fédéral, ne saurait être critiquée. b) À propos d'un article du compte, le défendeur a fait une observation d'ordre juridique. Le devis pour les travaux supplémentaires: « clôture, portails et piliers en ciment », du 9 septembre 1941, s'élevait à 728 fr. et comprenait des travaux de serrurerie par le serrurier Elsäßer « en bloc » à 270 fr. au lieu de 720 fr., par suite d'une interversion de chiffres. Le défendeur (maître de l'ouvrage) n'a pas commandé la

totaliM des travaux et le demandeur (entrepreneur) apporte en compte 568 fr. 20, prix justifie au dire de l'expert. Mais dans ce prix les travaux de serru- rerie figurent a leur valeur effective au lieu d'etre calcuLes proportionneHement au prix de 270 fr. indique par le serrurier ou au prix total de 728 fr. La Cour civile a admis ce mode de fixation, estimant qu'il s'agissait d'une simple erreur de calcul a corriger selon l'art. 24 al. 3 CO. Toute- fois, cette eventualiM n'est realisee que si, dans un contrat, on se fonde sur certaines unites de mesure, de nombre ou de poids et qu'une erreur se produise dans l'operation arithmetique, en sorte que le resultat final est inexact. Ce n'est pas le cas en l'espece. Le demandeur, apparemment sans verifier l'offre du serrurier, a compris la somme de 270 fr. dans son devis de 728 fr. qui ne detaillait pas le 244 Obligationenrecht. N° 55. prix des differentes prestations. Il a ainsi apprecie inexac- tement un faoteur de sa propre offre. C'est la une erreur sur le motif qui, aux termes de l'art. 24 al. 2 CO, n'est pas essentielle et dont le demandeur ne peut se preva10ir. Les travaux consideres rentrent dans ceux pour lesquels le demandeur a garanti le cout ; il ne peut porter en compte que le prix de ce qu'il a effectivement execute, calcule d'apres le « prix en b10c » de 270 fr. Des lors si a 720 fr. correspond le chiffre de 405 Ir. du memoire, c'est le chiffre de 151 fr. 90 qui correspond a la valeur de 270 fr. qu,'il aurait faUu prendre pour base. L'article du compte se reduit ainsi de 253 fr. 10. 55. Extrait de l'arret fle la Ire Cour chile du 12 septembre 1945 da.ns la ca.use Epoux Posternak c. Bron. Art. 963 CO. Devoir de produire les livres en justice dans ~m litige entre tiers. Art. 963 OR. Pflicht zur Vorlegung von Geschäftsbüchern in einem Streit zwischen Dritten. Art. 963 CO. Obbligo di produrre i libri contabili in lma lite tra terzi. 4. - Aux termes de l'art. 963 CO, « toute personne astreinte a tenir des livres peut etre- oblige, dans les contestations relatives ades affaires qui concernent l'entre- prise, de- produire ses livres et sa cörrespondance, si un interet legitime est demontre et si le juge estime cette production necessaire a la preuve ». Le sens et la portee de cette disposition sont clairs. Et le message du Conseil federal du 21 fevrier 1928, p. 345, comme aussi le proces- verbal des experts, p. 744 et sv., confirment que le legis- lateur a effectivement voulu introduire dans la loi une regle de procedure derogant au principe suivant lequel ce domaine reh\ve des cantons. L'article 963 institue un devoir legal de produire les livres en ju,stice, meme dans des litiges « entre des interesses etrangers a l'etablissement» (Message, loc. cit.). L'intervention du magistrat ne cons- Prozessrecht. N° 56. 245 titue d'ailleurs pas u,n jugement rendu, contre des tiers, pas plus que la citation d'u,u temoin ou la sommation de produire un ecrit. Le devoir de presenter la comptabilite est subordonne a deux conditions : le requerant doit jus~ifier d'un interet legitime; la production doit etre necessaire a la preu,ve. La notion de l'interet legitime est une notion de droit ressortissant au libre examen du Tribunal federal... Le moyen juridique a employer pour obtenir la pro- duction de ces pieces est determine par la procedure cantonale : action intentee contre la personne astreinte a tenir les livres, appel en cause, requeteen edition des documents comptables, et c'est a la juridiction cantonale seule de verifie l'observation des formes prescrites par le droit cantonal. V. PROZESSRECHT PROCEDURE 56. Arret d.e la n e Cour civile d.u 3 octobre 1945 dans la cause Dumont c. ConfMeration suisse. Oompetence du Tribunal fMkral (lomme juridiction unique (art. 41 OJ). La tieroe revendication d'un objet saisi (art. 10688. LP), dirigee pa.r un particulier ou une collectivite contre la. ConfMa- ration ne peut ~tre portoo directement devant le Tribunal fMeral conformement a l'art. 41 lit. b OJ. ZtlBtändigkeit d68 Bundesgerichte8 als einzige InBtanz (Art. 41 OG). Die Widerspruchsklage (Art. 106 ff. SohKG) eines Privaten oder einer Korporation gegen den Bund kann nicht gemäss Art. 4:1 lit. b OG direkt beini Bundesgericht angebracht werden.

Competenza del Tribunale federale quale giurisdizione unificata (art. 4:1 OGF). L'azione di rivendicazione d'un oggetto pignorato (art. 106 e seg. LEF) promossa da un privato o da un ente collettivo contro la Confederazione non può essere portata direttamente davanti al Tribunale federale conformemente all'art. 41 lett. b.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.